

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - Épisode du COVID-19 -

Fascicule n°21 du 15 Juin 2020

Ce vingt-et-unième bulletin présente les quelques mesures récentes relatives notamment au régime d'absence des salariés et à la mobilisation du dispositif d'activité partielle. Il évoque également les mesures relatives aux exonérations de charges sociales et au dispositif d'aides remboursables ouvert aux entreprises n'ayant pu bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'État.

Il constitue également l'occasion de rappeler <u>qu'à la date du 15 juin 2020</u>, l'intervention financière de l'État pour accompagner les entreprises de la Vienne s'élevait à **81 860 239 €**, centrée sur l'indemnisation de l'activité partielle et le fonds de solidarité aux petites entreprises. S'ajoutent à ces aides directes, le montant des cotisations sociales et fiscales non recouvrées depuis Mars dernier représentant **105,7 milions d'euros** et **324 millions d'euros** accordés par les banques au titre des prêts de trésorerie garantis par l'État et bénéficiant à 2375 entreprises du département.

1. MESURES RELATIVES AUX EXONERATIONS DE CHARGES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le gouvernement a, dès le début de la crise, mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie.

Dans le cadre du plan d'urgence économique, il a été décidé de renforcer le soutien aux entreprises et aux artistes auteurs. Le projet de loi de finances rectificatif présenté le 10 juin dernier, en conseil des ministres prévoit la création de 2 dispositifs inédits.

Une exonération d'une partie des cotisations patronales

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs :

- des hôtels, cafés, restaurants, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien :
- ou dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (transport de voyageurs, viticulture, pêche, blanchisserie...).

Elle serait applicable sur la période du 1^{er} février au 31 mai.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés ne relevant pas des secteurs précités, qui ont fait l'objet d'une décision de fermeture administrative. Elle serait applicable sur la période du 1^{er} février au 30 avril.

L'exonération porterait sur les cotisations de Sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale.

> Une aide au paiement des cotisations sociales

Les entreprises précitées pourraient bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, correspondant à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 (entreprises de moins de 10 salariés) et entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (pour les entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs précités).

Cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.

Ces mesures feront l'objet d'un débat au Parlement et seront précisées par la loi de finances rectificative n° 3 et par décrets. A ce stade, cette communication est destinée à apporter un premier niveau d'information et la version définitive de la loi est susceptible d'être modifiée.

2. LES ATTESTATIONS D'ABSENCE LIEE A LA SITUATION DES ENFANTS

Depuis le 2 juin, si le salarié présente une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant indiquant que l'établissement ne peut accueillir l'enfant, le placement en activité partielle est de droit.

Si le salarié ne fournit pas d'attestation de l'établissement d'accueil indiquant que son enfant ne peut être accueilli, il ne pourra pas continuer à bénéficier de l'activité partielle à compter du 2 juin.

Cette attestation précise, le cas échéant, les jours pendant lesquels l'enfant ne peut être accueilli dans l'établissement. Cette pièce sera susceptible d'être demandée en cas de contrôle de l'administration.

Dans les deux cas, l'employeur et le salarié échangent, préalablement à la mise en oeuvre de l'activité partielle, pour mettre en place une solution de télétravail, si elle est possible. Si cette dernière n'est pas possible, le salarié sera placé en activité partielle.

La consultation du CSE n'est pas requise dans ce cas.

3. LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANTS OU VULNERABILITE

De nombreuses entreprises disposent encore de salariés en activité partielle pour des raisons de garde d'enfants ou de vulnérabilité. Comme cela a acté depuis plusieurs semaines désormais, l'absence de ces salariés doit toujours être déclarée au titre de l'activité partielle. Il appartient à l'employeur de recueillir les justificatifs de ce positionnement et de pouvoir les mettre à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Si l'entreprise souhaite modifier sa demande d'activité partielle, :

- uniquement pour un changement de date (prolongation de la période d'activité partielle), il appartient à l'entreprise d'effectuer une nouvelle demande d'activité partielle, qui couvre la période entre la fin de la demande initiale et le 30 septembre 2020 ;
- si la modification porte sur un autre objet, (exemple : le nombre de salariés concerné), l'entreprise demande la réalisation d'un avenant sur la déclaration initiale.

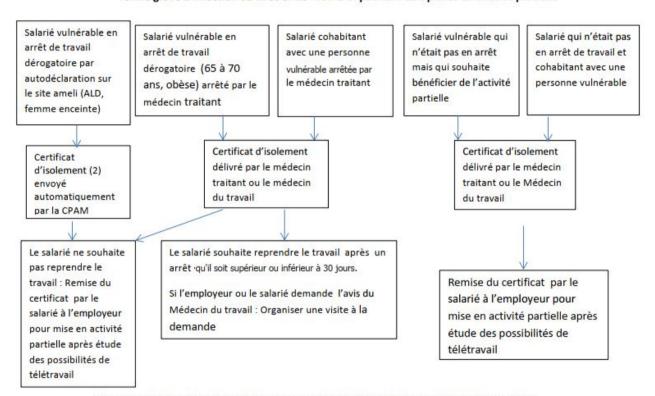
Dans les deux cas, il est nécessaire de renseigner avec exactitude, l'<u>onglet n°2 Motifs et Mesures</u>, sous peine d'invalidation de la demande. En particulier, pour les nouvelles demandes (prolongation de la période d'activité partielle), il convient d'indiquer les raisons pour lesquelles la poursuite de l'activité partielle depuis le déconfinement est sollicitée. Doivent être joints dans l'espace documentaire :

- tout élément indiquant l'impact prévisible du COVID-19 sur l'activité économique (ex : comparatif CA 2019 et prévisionnel 2020, annulations de réservations ou autres...).
- l'indication du nombre de salariés en garde d'enfant / personnes vulnérables,
- les attestations sur l'honneur/certificats d'isolement dans l'espace documentaire.

4. LE REGIME D'ABSENCE DES SALARIES QUALIFIES DE VULNERABLES

Les salariés qualifiés de vulnérables et dont la liste est reprise ci-après, bénéficient d'un certificat d'isolement lorsque leur situation de santé ou le lien avec une personne vulnérable, justifie qu'elle ne soit pas en activité professionnelle. Le schéma figurant ci-dessous, présente les diverses situations susceptibles d'être rencontrées.

Logigramme de décision pour les salariés vulnérables (1) présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS- CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle



(1). Salariés vulnérables selon la <u>liste mentionnée à l'article 1 du décret</u> n°2020-521 du 5 mai 2020

- Etre âgé de 65 ans et plus;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV:
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale: (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2);
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise: médicamenteuse: chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3; – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoiétiques; – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement:
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse.

(2) certificat d'isolement = <u>déclaration d'interruption de travail</u> mentionnée à l'article 1 du décret n°2020-549 du 11 mai 2020

5. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARCOURS D'INSERTION

La loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, prévoit la <u>possibilité</u> d'étendre les parcours d'insertion jusqu'à une durée totale de 36 mois pour les contrats ayant été signés ou renouvelés à compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la fin de l'état d'urgence sanitaire étant actuellement fixée au 10 juillet 2020. Les contrats peuvent ainsi être conclus jusqu'au 10 janvier 2021.

Ces dispositions sont valables :

- pour les contrats à durée déterminée d'insertion conclus par les ateliers et chantiers d'insertion, les entreprises d'insertion et les associations intermédiaires,
- pour les contrats de mission conclus par les entreprises de travail temporaire d'insertion,
- pour les CDD-tremplin conclus par les entrprises adaptées, dans la limite de la durée de l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2022,
- pour les parcours emploi-compétences.

Cette même loi prévoit également le recours à l'activité partielle pour les contrats à durée déterminé d'usage en association intermédiaire sur la base suivante :

- 1° pour les salariés nouvellement inscrits dans l'association intermédiaire en mars 2020, selon une estimation du nombre d'heures qui auraient dû être réalisées ;
- 2° selon les prévisions contractuelles quand un volume horaire était prévu dans le contrat de travail ;
- 3° selon le nombre d'heures déclarées comme réalisées du plus favorable des trois derniers mois clos avant le début de l'état d'urgence sanitaire.

6. LE DISPOSITIF D'AIDES REMBOURSABLES POUR DES P.M.E CIBLEES.

Dans le contexte de la crise sanitaire de covid-19 et de ses répercussions sur l'activité économique, le décret n°2020- publié le 13 juin 2020 institue un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés. La société anonyme Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides.

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat tel que prévu à l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

L'entreprise adresse sa demande au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Des précisions sur la déclinaison opérationnelle de ce dispositif dans le département de la Vienne feront l'objet d'une communication lors d'une prochaine parution du bulletin d'informations économiques et sociales.

Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à l'un au moins des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 € prend la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

L'aide dont le montant est supérieur à 800 000 €, les financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800 000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant, ainsi que l'aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat prennent la forme d'un prêt à taux bonifié, dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de un an.

Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les décisions d'attribution des financements sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du CODEFI.

7. LE DISPOSITIF D'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE POUR LES SALARIES A DOMICILE

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif d'indemnité exceptionnelle à destination des salariés à domicile est reconduit pour le mois de juin afin de protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité et d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté à rémunérer leurs salariés.

Pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié au mois de juin, le dispositif reste identique à celui mis en place au début de la crise sanitaire. Ainsi, ils devront remplir le formulaire d'indemnité exceptionnelle, qui sera accessible sur les sites Cesu et Pajemploi à compter du 25 juin. Ces mesures d'aide exceptionnelle ne seront pas reconduites en juillet.

Pour le mois d'avril 2020, la grande majorité des particuliers employeurs ont eu recours à ce dispositif : 713 127 demandes ont été réalisées pour le Cesu, soit une augmentation de 40 % et 341 900 demandes pour Pajemploi soit 20 % de plus qu'au mois de mars.

Un délai supplémentaire pour les structures mandataires

Depuis le 18 mai les structures mandataires (entreprises ou associations) qui utilisent le service ASAP pour leur déclaration bénéficient d'un service spécifique pour les particuliers employeurs pour lesquels elles effectuent les démarches administratives. Ces organismes disposent d'un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration des heures de travail prévues mais non réalisées. Ce dispositif est reconduit pour les mois d'avril, mai et juin. Les modalités déclaratives de la demande d'indemnisation, sont précisées sur le site urssaf.fr

8. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F: www.urssaf.fr Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : <u>na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr</u>
- la D.D.F.I.P: espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : http://www.mediateurducredit.fr/
- la M.S.A: https://poitou.msa.fr
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.